

SOCIETE ALGERIENNE DE MEDECINE INTERNE

(SAMI)

Article 1 : Les membres fondateurs ou agissant au nom et pour le compte des associations regroupées, ci-dessous, forment par les présentes une association régie par la loi 12-06 du janvier 2012, relative aux associations ainsi que par les dispositions du présent statut.

Num	Nom	Prénom	Wilaya de Résidence
1	Talbi	Djamel Edine	Alger
2	Brouri	Mansour	Alger
3	Sari	Zoubir	Annaba
4	Touchene	Brahim	Alger
5	Bentoumi	Mimi	Alger
6	Ouadahi	Nacer	Blida
7	Belhadj	Mouloud	Oran
8	Bacha	Hayet	Alger
9	Djouadi	Houria	Alger
10	Betrouni	Hamid	Boumerdes
11	Belhocine	Mohamed	Tipaza
12	Remache	Azzedine	Alger
13	Hanaizi	Louiza	Alger
14	Hassen	Nadjia	Alger
15	Ayoub	Soraya	Alger
16	Oumnia	Nadia	Alger
17	Djemame	Fadila	Alger
18	Assam	Djamila	Alger
19	Chourak	Rachid	Alger
20	Benfenatki	Nacera	Alger
21	Kerkoudj	Samia	Alger
22	Beyoud	Ahmed	Batna
23	Otmani	Fifi	Alger
24	Antar	Mostepha	Alger
25	Lounis	Doukifly	Alger
26	Chabane	Chaouch	Alger
27	Rezgui	Azzedine	Biskra
28	Moualek	Younes	Alger

TITRE I

CHAPITRE I- DISPOSITIONS GENERALES

Dénomination – But – Siège – Durée et étendue de l'association.

Article 2 : L'association est dénommée : Société Algérienne de Médecine Interne (SAMI)

Article 3 : L'association est à caractère purement scientifique, son objet est : d'étudier toutes les questions relatives à la médecine interne, d'en promouvoir la diffusion auprès des médecins et des futurs médecins et d'en assurer la représentation à l'échelon national et international

Les membres fondateurs et adhérents de l'association mettent en commun, bénévolement et dans un but non lucratif, leurs connaissances et leurs moyens pour promouvoir et encourager les activités dans ce domaine. Toutefois, l'objet et le but de ses activités doivent s'inscrire dans l'intérêt général et ne pas être contraire aux constantes et aux valeurs nationales ainsi qu'à l'ordre public, aux bonnes mœurs et aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

Article 4 : l'association a pour but essentiel :

- Promouvoir la médecine interne.
- Etudier toutes les thèmes relatifs à la médecine interne,
- Diffuser l'information médicale auprès des médecins et des futurs médecins
- Organiser des manifestations scientifiques.
- Assurer la Formation médicale continue et l'éducation thérapeutique des patients.
- Représenter la communauté des internistes à l'échelon national et international.

Et comme objectifs secondaires :

- contribuer à l'amélioration des services de médecine interne à travers le territoire national.
- Participer à la mise à niveau des spécialistes en médecine Interne et des médecins généralistes.

Et s'engage à ne poursuivre d'autres objectifs que ceux déclarés

Article 5 : Le siège de l'Association est fixé à la clinique Arezki Kehal

17 rue Lammameri- El Biar. Alger

Sous réserve des autres conditions prévues par la législation en vigueur, il ne peut être transféré que par décision de l'assemblée générale.

Article 6 : L'association a une durée indéfinie sauf après dissolution décidée par l'assemblée générale selon la loi en vigueur

Article 7 : L'association dispose de la personnalité morale et la capacité civile et exerce ses activités sur l'ensemble du territoire national.

Article 8 : L'association peut éditer et diffuser des bulletins, des revues, des brochures et des documents d'information en rapport avec son objet, dans le respect de la constitution, des valeurs et des constantes nationales ainsi qu'aux lois en vigueur.

CHAPITRE II

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

CONDITIONS ET MODALITES D'ADHESION ET DE RETRAIT DE SES MEMBRES- DROITS ETOBLIGATIONS

Article 9 : L'association est composée de membres fondateurs, d'adhérents et de membres d'honneur. Sous réserve des dispositions requises par la législation en vigueur, la qualité de membre d'honneur est conférée par délibération de l'assemblée générale sur proposition du bureau de l'association.

Article 10 : Outre les conditions requises par la législation en vigueur et sous réserve de l'article 4 de la loi 12 – 06 du 12 janvier 2012, relative aux Associations, la qualité d'adhérent à l'Association est acquise à :

- Pour tout spécialiste en médecine interne.
- Pour tout omnipraticien ou spécialiste en Cardiologie, Néphrologie, Diabétologie, endocrinologie, Rhumatologie, Chirurgie Vasculaire, Radiologie sur parrainage par deux membres du bureau.

Article 11 : Toute adhésion est formulée par une demande écrite, signée par le postulant et acceptée par le bureau de l'association.
La qualité d'adhérent est attestée par la délivrance d'une carte.

Article 12 : La qualité de membre se perd par :

- La démission formulée par écrit.
- Le décès.
- Le non paiement des cotisations pendant deux années consécutives.
- La dissolution de l'association.

Article 13: Tout adhérent a le droit d'être électeur et éligible au niveau de toutes les instances de l'association sous réserve de :

- D'être à jour de ses cotisations et conformément au règlement interne.

TITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ORGANES DE L'ASSOCIATION

L'association comprend une assemblée générale et un organe de direction et d'administration.

CHAPITRE 1: L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 14 : L'assemblée Générale regroupe l'ensemble des adhérents.

Article 15 : La durée du mandat de l'assemblée générale de l'association est permanente.

Article 16:L'assemblée générale est chargée de :

Se prononcer sur :

Le programme d'activité.

Bilans d'activités.

Rapports de gestion financière.

Situation morale de l'association.

Adopter les statuts et le règlement intérieur ainsi que leur modification.

Procéder à l'élection et au renouvellement des membres de l'organe d'exécution.

Adopter les décisions de l'organe d'exécution en matière d'organisation et d'une implantation territoriale de l'association.

Accepter ou refuser les dons et legs accompagnés de conditions et chargés après en avoir vérifié la comptabilité avec les buts assignés à l'association.

Approuver et réviser le montant des cotisations annuelles.

Se prononcer sur la création de structures de consultation et d'assistance et approuver les acquisitions d'immeubles.

Se prononcer sur les recours formulés en matière d'adhésion.

Se prononcer d'une manière définitive sur les cas de disciplines.

Fixer le montant des cotisations annuelles.

Elle est chargée en outre de désigner au suffrage secret un conseil scientifique composé de vingt trois (23) membres qui auront fait acte de candidature.

Article 17 : L'assemblée générale se réunit en session ordinaire (01) fois par an.

Elle peut se réunir en session extraordinaire, chaque fois que de besoin, à la demande du président de l'association ou à la demande des membres du bureau exécutif, ou à la demande de deux tiers de ces membres.

Dans les deux derniers cas le secrétaire général ou le premier vice président assure la présidence.

Article 18 : L'assemblée générale est convoquée conformément aux dispositions de l'article 17 du présent statut. Les convocations sont mentionnées au registre des délibérations et adressées accompagnées de l'ordre de jour aux membres de l'assemblée générale par écrit, et à domicile ou par courrier électronique dans un délai de (30) jours avant la réunion.

Article 19 : L'assemblée générale ne peut délibérer valablement lors d'une première convocation que lorsque la majorité de cinquante pour cent plus un (50%+1) de ses membres est présente à la réunion.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est jointe dans un délai de quinze (15) Jours.

L'assemblée générale peut alors délibérer quelque soit le nombre des présents.

Article 20: Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité de cinquante pour cent plus un (50% +1) des membres présents à la réunion. En cas de partage des voix, celle du président compte double.

Un membre absent, peut donner par procuration écrite à un autre membre de son choix le pouvoir de voter en son nom, lequel ne peut avoir droit à plus d'une procuration valable pour une seule séance.

Article 21 : Nul ne peut participer au vote, ni être élu aux organes d'exécution, s'il n'est pas à jour de ses cotisations.

Article 22 : Les procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale sont transcrits par ordre chronologique sur un registre des délibérations. Ils sont signés par les membres présents à la réunion.

CHAPITRE 2:L'INSTANCE EXECUTIVE

Article 23: l'association est dirigée par « un bureau », composé de 12 membres internistes qui auront obtenu le plus grand nombre de voix. En cas de refus d'un ou plusieurs membres ayant obtenu qualité de membre du bureau, il sera fait appel au (x) suivant (s) immédiat (s).

Article 24 : le bureau se compose de :

- Un président
- Quatre vice-présidents
- Un secrétaire général
- Un secrétaire général adjoint
- Un trésorier
- Un trésorier adjoint
- Trois membres assesseurs

Et des past présidents comme membres d'honneur du bureau élu.

Article 25 : Les membres du bureau sont élus par l'assemblée générale aux fonctions et à l'ordre prévus à l'article 24 ci-dessus pour un mandat de (03) ans renouvelable s'il y a lieu pour la moitié (50%).Le président n'est élu que pour un (un) mandat et devient past président à l'expiration de son mandat. Le 1^{er} vice président passe automatiquement président. Les membres du bureau sont exclusivement des internistes.

Article 26 : Le Bureau est chargé :

- D'assurer l'application des dispositions statutaires et du règlement intérieur et veiller à leur respect.
- D'assurer l'exécution des décisions de l'assemblée générale.
- De gérer le patrimoine de l'association.
- De déterminer les attributions de chaque vice-président et les missions des assesseurs.
- D'établir le projet de règlement intérieur.
- De proposer les modifications aux statuts et règlement intérieur.
- D'arrêter le montant de la régie des menues dépenses.
- De proposer à l'assemblée générale toute mesure d'amélioration de l'organisation et de
- L'installation des instances de l'association.

- D'étudier les cas de radiations pour manquement grave de tout membre de l'association.
- D'élaborer le programme de travail de l'association.

Article 27 : Le bureau se réunit au moins 4 fois par an, en session ordinaire sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que c'est nécessaire à la demande du président ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

Article 28 : Le bureau arrête ses décisions à la majorité de cinquante pour cent plus un (50%+1) de ses membres. En cas de partage de voix celle du président compte double.

Article 29 : Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il est chargé :

De représenter l'association au près de l'autorité publique.

D'ester en justice au nom de l'association.

De souscrire l'assurance en garantie des conséquences attachées à sa responsabilité civile.

De convoquer les organes de l'association, d'en présider et d'en diriger les débats.

De proposer l'ordre du jour des sessions de l'assemblée générale.

D'animer et de coordonner l'activité de l'ensemble des organes de l'association.

D'établir semestriellement des bilans et synthèses sur la vie de l'association.

De transmettre tout renseignement à l'autorité administrative habilitée.

De préparer le rapport moral et financier et le soumettre à l'approbation l'assemblée générale.

De faire connaître à l'autorité publique compétente, toute modification des statuts et tout changement intervenu dans l'organe d'exécution au plus tard trente (30) jours de la prise de décision.

De l'exercice de l'autorité hiérarchique sur les travailleurs salariés éventuels de l'association.

Article 30 : Le secrétaire général assisté du secrétaire général adjoint est chargé de toutes les questions d'administration.

Il assure à ce titre :

La tenue du fichier des adhérents.

Le traitement du courrier et la gestion des archives.

La tenue du registre des délibérations du bureau d'exécution et de l'assemblée générale.

La rédaction des procès-verbaux des délibérations du bureau d'exécution et de l'assemblée générale.

La conservation de la copie des statuts.

Le secrétaire adjoint est chargé de la communication et information.

Article 31 : Le trésorier assisté du trésorier adjoint, est chargé des questions financières et comptables.

Il assure à ce titre :

Le recouvrement des cotisations.

La gestion des fonds et la tenue de l'inventaire des biens meubles et immeubles de l'association.

La tenue d'une régie de menues dépense.

La préparation des rapports financiers.

Article 32: Les titres de dépenses sont signés par le trésorier et en cas d'empêchement par le trésorier adjoint. Ils sont contresignés par le président de l'Association ou son remplaçant dans l'ordre résultant de la mise en œuvre de l'article 24ci-dessus.

TITRE III DISPOSITIONS FINANCIERES

CHAPITRE 1: RESSOURCES

Article 33 : Les ressources de l'Association sont constituées par :

Les cotisations de ses membres versées directement dans le compte de l'association.

Les revenus de ses activités.

Les dons en espèces ou en nature et les legs.

Les subventions consenties par l'Etat, la wilaya ou la commune.

Article 34 : Les ressources sont versées dans un compte unique ouvert à la diligence du président et au nom de l'association au niveau d'une banque ou d'une institution financière publique.

Article 35 : En dehors des relations de coopération dûment établies, il est interdit à l'association de recevoir des fonds provenant des légations et organisations non gouvernementales étrangères.

Ce financement est soumis à l'accord préalable de l'autorité compétente.

CHAPITRE 2: DEPENSES

Article 36 : Les dépenses de l'association comprennent toutes les dépenses nécessaires à la réalisation des buts que lui assigne le présent statut.

Article 37 : l'association désigne un commissaire aux comptes qui se chargera de la validation de sa comptabilité à partie double, recettes et dépenses.

Article 38 : conformément à la législation et la réglementation en vigueur, l'association met à la disposition des organes de contrôles, le compte et les inventaires de ses biens qui découlent des subventions et aides publiques octroyés par l'Etat et les Collectivités Locales.

TITRE IV

RESOLUTION DES CONFLITS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 39 : l'assemblée générale se prononce définitivement sur les cas disciplinaires, (cette prérogative peut être attribuée à une commission de discipline, à condition de préciser sa composante, ses attributions et son mode de fonctionnement).

Article 40 : les litiges de toute nature entre les membres de l'association relèvent des statuts et, le cas échéant, des juridictions de droit commun. En cas de contentieux judiciaire, un huissier de justice est désigné pour inventorier ses biens, à l'initiative de la partie concernée.

Article 41 : La dissolution volontaire de l'Association est prononcée par l'assemblée générale sur rapport du bureau de l'association selon le quorum de trois quarts (3/4) et à la majorité de trois quarts(3/4) de ses membres.

L'assemblée générale règle aussi par délibération la dévolution des biens meubles et immeubles patrimoine de l'association, conformément à la législation en vigueur.

TITRE V**DISPOSITIONS FINALES**

Article 42: La modification des présents statuts est prononcée par l'assemblée générale sur proposition du bureau de l'Association selon le **quorum** de deux tiers (2/3) et à la **majorité** de cinquante pour cent plus un (50%+1) des membres présents.

Article 43 : tous changements dans les organes de direction de l'association ainsi que toute modification de son statut, doivent faire l'objet de notification à l'autorité publique compétente dans les délais fixés par la loi en vigueur.

Article 44 : Outre les dispositions expresses ci-dessus définies, le règlement intérieur précise d'une manière générale, toute question que l'assemblée générale juge utile de régler dans ce cadre.

Fait en huit (08) exemplaires originaux.

Adopté par l'assemblée générale réunie le : Vingt huit décembre deux mille treize

A : EL Biar (Alger). Le : 28/12/2013

Le Président

MALEK RACHID

Le Secrétaire Général

TAHARBOUCHT SAID